

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 10.12.1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Par dépêche du 26 octobre 2000, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a transmis "*pour avis*" à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics "*plusieurs exemplaires du règlement grand-ducal*" spécifié à l'intitulé.

La Chambre constate avec stupéfaction que c'est la première fois depuis sa création en 1964 qu'elle est saisie pour avis d'un règlement grand-ducal tout fait et non pas d'un projet, règlement qui pour le surplus n'était accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles, ni encore de la moindre note explicative à ce sujet. De même, la lettre de saisine reste muette quant au but poursuivi, si ce n'est que le ministre "*prie (la Chambre) de bien vouloir excuser l'oubli de consultation des chambres professionnelles avant la publication du règlement*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a donc elle-même dû suppléer aux carences des auteurs en juxtaposant le règlement "*sous avis*" au règlement initial du 10 décembre 1998 en la matière et au règlement grand-ducal modificatif du 25 août 2000.

Historique

Comme il fallait s'y attendre, il appert de cet exercice que le nouveau règlement, hormis la suppression de quatre points-virgules et le redressement d'une faute de frappe dans le mot "*Âgées*", est rigoureusement identique au règlement précité du 25 août, ce qui signifie donc que la seule raison d'être du courrier adressé à la Chambre consiste en la "*légalisation*" ex-post du règlement, après "*consultation*" des chambres professionnelles cette fois-ci.

Il est vrai que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se trouve à l'origine de toute cette affaire. En effet, suite à la publication du règlement grand-ducal du 25 août 2000 au Mémorial A-N°103 du 9 octobre, elle avait adressé, le 17 du même mois, une lettre de protestation au Ministre de la Famille et au Ministre de la Santé, dans laquelle elle avait rendu attentif au fait que la non-consultation des chambres professionnelles au sujet dudit règlement avait pour conséquence l'illégalité de ce dernier.

La forme

Les destinataires de cette lettre ne semblent pas l'avoir étudiée de trop près, puisque le nouveau texte ne mentionne toujours pas la consultation des chambres professionnelles dans son préambule. Or, la jurisprudence bien établie à ce sujet a clairement retenu que la mention de la consultation au préambule - qui doit justement contenir tous les éléments de la justification légale d'un règlement - est aussi importante que la consultation des chambres elle-même.

En deuxième lieu, la Chambre constate que le préambule contient la mention "*Vu le règlement grand-ducal du 10.12.1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire*". Ce référant est parfaitement superflu alors qu'"*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" et qu'"*il ne convient dès lors pas d'indiquer les actes que les nouvelles dispositions visent à modifier ou à abroger*" (Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)).

Le référant précité est donc à supprimer et à remplacer par la mention de la consultation des chambres professionnelles saisies "*pour avis*".

Le fond

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de revenir à un aspect qu'elle avait déjà sévèrement critiqué dans sa lettre prérappelée du 17 octobre 2000 aux Ministres de la Santé et de la Famille, à savoir la pondération des voix au sein de la Commission dont s'agit. Le règlement grand-ducal illégal du 25 août

2000 - ainsi que celui "*sous avis*" d'ailleurs - prévoient en effet "*1 voix par représentant à l'exception de 2 voix pour chacun des représentants de l'OGBL et du LCGB*", ceci apparemment "*pour garantir la parité du vote lors des délibérations*".

La Chambre avait signalé au Gouvernement qu'elle considère cette pondération comme "*non seulement foncièrement injuste et discriminatoire, mais illégal(e) ... puisque l'article 12b) de la loi ... ne confère à l'exécutif aucune habilitation pour distribuer à son gré les voix parmi les membres de la commission*".

Dans sa lettre de réponse du 26 octobre 2000, le Ministre de la Famille estime qu'"*il ne saurait être question d'une illégalité*" puisque son système de pondération des voix garantirait bien la parité "*au niveau de la représentation*". Dans la même lettre, il est affirmé que "*le terme (paritaire) signifie que dans la commission, les trois parties ont un nombre égal de représentants*". Soit dit en passant que, selon Robert, "*parité*" se dit normalement "*en parlant de deux choses*", et qu'il faudrait donc plutôt parler de "*commission tripartite*" en l'occurrence, ce qui renforcerait encore l'argumentation de la Chambre ci-après.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la thèse du Gouvernement, qu'elle ne partage nullement, ne tient pas la route.

En effet, la commission étant composée de trois parties, à savoir l'Etat, les employeurs et les syndicats, il est évident que l'adjectif "*paritaire*" vise à conférer le même poids à chacune de ces parties.

Or, si l'intention du Gouvernement avait vraiment été de garantir la parité du vote, comme il le prétend, il n'aurait eu qu'à chercher le plus petit commun multiple des chiffres 3 et 5, qui est le nombre 15. En effet, en attribuant 3 voix à chacun des 5 représentants de l'Etat et des employeurs et 5 voix à chacun des 3 représentants des syndicats, chaque partie aurait disposé du même nombre de 15 voix. Est-ce qu'il y a parité plus belle et sans discriminer qui que ce soit???

Le fait de conférer 2 voix aux représentants du LCGB et de l'OGBL contre une seule au délégué de la CGFP témoigne, aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, non pas d'un souci

de garantir une quelconque parité, mais d'un traitement préférentiel de deux syndicats, connus pour leurs affinités politiques, au détriment de la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Aussi la Chambre offre-t-elle au Gouvernement la possibilité de prouver sa sincérité en l'invitant à amender le nouveau règlement grand-ducal sous avis dans le sens esquissé ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG